

## RAPPORT AU CONSEIL DE COMMUNAUTE

### ■ Séance du 24 Mars 2005

#### URB 2-24/03/05 CC

#### ■ Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Engagement de la procédure d'élaboration DUAME 05/133/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur la proposition du Commissaire rapporteur, soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) est un document de planification intercommunale institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13 Décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003.

Il définit les objectifs des politiques publiques notamment en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements et d'environnement, et fixe les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et notamment en matière d'environnement et de restructuration des espaces urbanisés,

Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) est un document stratégique pour la planification du territoire communautaire : les Programmes Locaux de l'Habitat (P.L.H.), les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U.), les Schémas de Développement Commercial et les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) doivent lui être compatibles.

Par ailleurs, ses orientations doivent tenir compte des normes juridiques supérieures : lois, Directive Territoriale d'Aménagement, Schéma de Mise en Valeur de la Mer,...

Conformément à l'article 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine est compétente en matière d'élaboration et de modification des documents d'urbanisme.

A ce titre, elle a en charge l'élaboration du SCOT ainsi que la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) des Communes membres, ainsi que l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) et du Plan de Déplacement Urbain (P.D.U.).

Par ailleurs, le Conseil de Communauté a adopté le projet d'agglomération de Marseille Provence Métropole par délibération n° URB 1/432/CC du 25 Juin 2004, qui détermine les grandes orientations de l'aménagement et du développement du territoire communautaire.

Pour assurer une cohérence dans le projet d'aménagement et de développement durable du territoire de l'aire métropolitaine, il convient que la Communauté Urbaine élabore son Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.).  
.../...

Par arrêté en date du 23 Février 2003, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône publiait le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) de Marseille Provence Métropole, en réponse à la demande de la Communauté Urbaine délibérée en Conseil de Communauté du 19 Octobre 2001.

Ce périmètre comprend le territoire des Communes membres de la Communauté Urbaine, à savoir : Allauch, Carnoux en Provence, Carry le Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf les Martigues, Ensues la Redonne, Gémenos, Gignac la Nerthe, La Ciotat, Marignane, Marseille, Plan de Cuques, Roquefort la Bédoule, le Rove, Saint Victoret, Sausset les Pins et Septèmes les Vallons.

Par conséquent, conformément à l'article L 122-4 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) soit élaboré par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou par un Syndicat Mixte « constitués exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma », la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est chargée de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.).

Dans ce cadre, le Conseil de Communauté de Marseille Provence Métropole a, dans sa séance du 31 Mars 2004, approuvé l'affectation d'une première autorisation de programme d'un montant de 250 000 € afin de réaliser les études préalables à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.).

Aussi, afin que la Communauté Urbaine puisse disposer d'un document de planification stratégique pour le développement durable de son territoire, il convient de lancer la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et d'en organiser la concertation suivant les modalités précisées ci-après, conformément aux articles L 122-4, L 122-7 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

#### Le Conseil de Communauté,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Urbanisme,
- La loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U.),
- La loi n° 2003-590 du 02 Juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- La délibération n° URB/03/254/CC du 19 Octobre 2001, par laquelle la Communauté Urbaine a proposé au Préfet des Bouches du Rhône la création d'un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) sur le territoire de Marseille Provence Métropole,
- L'arrêté préfectoral du 23 Février 2004 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

#### Sur le rapport du Président,

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

